

DÉCISION N°1168/2024 DU 2 OCTOBRE 2024

MARCHÉS DE FOURNITURE DE MATÉRIELS AGRAIRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2024
- VU** l'avis de marché en date du 28 mai 2024 pour des marchés de fourniture de matériels agraires pour la Cellule Agricole, Espaces Ruraux Naturels Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 25 septembre 2024

DÉCIDE

Article 1 : Le marché public pour la fourniture d'une benne agricole monocoque homologuée 40 km/h est attribué à l'entreprise « Auto-Action » pour un montant de soixante-huit mille soixante-dix-neuf euros et trente-deux centimes (68 079.32€).

Article 2 : Le marché public pour la fourniture d'une porte guillotine est attribué à l'entreprise « Auto-Action » pour un montant de quatre mille huit cents euros (4 800 €).

Article 3 : Le marché public pour la fourniture de pneus est attribué à l'entreprise « Habitat confort » pour un montant de douze mille six cent vingt euros (12 620 €).

Article 4 : Le marché public pour la fourniture d'un rotor et accessoires est attribué à l'entreprise « Auto-Action » pour un montant de huit mille deux cent vingt euros et vingt centimes (8 220.20 €).

Article 5 : Le marché public pour la fourniture d'un épandeur trainé d'engrais pulvérulents est attribué à l'entreprise « Auto-Action » pour un montant de quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et treize centimes (40 990.13 €).

Article 6 : Le marché public de fourniture de vitrage de sécurité est déclaré infructueux.

Article 7 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 nature 21578 fonction 54 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*